

Communauté de Communes « Rives de Moselle »

Règlement d'attribution des subventions pour l'isolation de la toiture

La Communauté de Communes « Rives de Moselle », soucieuse de préserver le patrimoine bâti, le cadre de vie de son territoire et les ressources énergétiques, met en œuvre une campagne d'aide financière pour les travaux d'isolation de la toiture sur l'ensemble des communes de son territoire.

I) Travaux éligibles

La subvention ne pourra être accordée que sous réserve que les travaux concernent l'ensemble de la toiture de l'habitation (planchers des combles perdus – ni occupés – ni chauffés, rampants de toitures, plafonds de combles)

II) Conditions d'éligibilité

Les subventions intéressent les immeubles de plus de 15 ans à l'échelle des 20 communes :

Elles s'adressent aux propriétaires occupants uniquement.

Sont exclus des bénéficiaires, les collectivités et organismes publics, ainsi que les bailleurs sociaux du type HLM ou assimilés.

III) Modalités

La Communauté de Communes ne financera qu'un dossier par habitation tous les 15 ans pour les travaux de ce présent règlement.

Toutes les subventions de la Communauté de Communes :

- Sont cumulables,
- Ne sont pas liées à des conditions de ressources ou de gain énergétique
- feront l'objet d'un dossier de demande.

Les travaux ne pourront être engagés qu'une fois le courrier notifiant l'estimation de la subvention retenue reçu par le demandeur.

Seuls les travaux exécutés par une entreprise seront subventionnés. Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art.

Sont considérées comme dépenses éligibles et sont donc prises en compte dans le calcul de la subvention :

- Dépose de l'ancien isolant et son élimination
- Préparation du support
- Pose d'un nouvel isolant (panneaux, rouleaux ou en vrac soufflé, pare-vapeur sur l'isolant...)
- Reprise des éléments périphériques (encadrements)
- Les accessoires (chevilles, colle,...)

IV) Montant de l'aide et modalités de calcul

L'aide apportée par la Communauté de Communes représente :

- **25 % d'un plafond de 3 000 € HT de travaux soit 750 euros de subvention maximum** par immeuble.
- Copropriétés composées exclusivement de propriétaires occupants : **20 % d'un plafond de 10 000 € HT de travaux soit 2 000 €** de subvention maximum par immeuble.

La collectivité a défini une enveloppe annuelle limitée pour cette opération, au-delà de laquelle elle se réserve le droit de refuser ou de reporter à l'année suivante la subvention d'un dossier.

V) Démarche

1) Demande d'accord de la subvention :

Pour pouvoir être instruite, la demande de subvention, envoyée ou déposée dans la commune où est située l'habitation, devra être composée :

- du formulaire complété et signé,
- d'un certificat de propriété (taxe foncière, acte de vente ...),
- des photos des parties concernées par l'isolation,
- du devis de l'entreprise (ce devis détaillera les matériaux utilisés et la surface concernée par l'isolation),
- d'un relevé d'identité bancaire.

Les dossiers feront l'objet d'une vérification quant aux pièces fournies avant envoi à la Communauté de Communes avec un avis favorable ou non.

La Communauté de Communes avisera par courrier le demandeur de l'acceptation ou du refus de son dossier. Dans le cas d'une acceptation, le courrier vaut autorisation de démarrage des travaux.

Le demandeur dispose de six mois, à compter de la réception du courrier de notification de la Communauté de Communes, pour réaliser les travaux. Au-delà de ce délai le dossier sera classé sans suite.

2) Versement de la subvention :

La décision de versement de la subvention se fera à l'achèvement des travaux, après envoi ou dépôt en mairie des factures originales acquittées et des photos des éléments remplacés. Le montant définitif sera calculé au regard de la facture fournie en fin de travaux.

Les dossiers, sous condition d'être complets, seront traités dans leur ordre d'arrivée.

VI) Communication et droit à l'image

Dans le cas où des actions de promotion sur les dispositifs devaient être réalisées, les particuliers ayant obtenu une subvention s'engagent à accepter toutes les utilisations de photographies du bâtiment prises depuis l'emprise publique dans le cadre de publications émanant de la Communauté de Communes.

VII) Travaux éligibles à une opération menée avec l'ANAH

Dans le cadre de l'« Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) », la Communauté de Communes « Rives de Moselle » complète l'aide apportée par l'ANAH. Cependant, cette aide ne pourra pas se cumuler avec celle prévue dans le présent règlement. Seul le montant d'aide le plus avantageux sera retenu.

VIII) Durée de l'opération

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles les aides pourront être versées à compter du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020.

Maizières-lès-Metz, le 1^{er} décembre 2016
Le Président
Jean-Claude MAHLER

